

Déclaration au titre du statut de «Investisseur averti»

(Règlement UE 2020/1503, article 2, lett.j)

Je soussigné(e)	
Né(e) à	le
Résident(e) à	Département
Rue/Place	
Code fiscal	

Conscient du fait qu'en cas de fausse déclaration, les sanctions prévues par le Code pénal et par les lois appliquées en matière de fausseté des documents lui seront appliquées, conformément à l'article 76 du DPR n° 445 du 28.12.2000 ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée, les sanctions prévues par le code pénal et par les lois sur la falsification des documents lui seront appliquées ; en outre, s'il s'avère que le contenu de l'une des déclarations faites n'est pas véridique, il perdra les avantages découlant de la mesure qui aurait été émise sur la base de la déclaration erronée (article 75 du DPR n° 445 du 28.12.2000 ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée).

Déclare

- savoir qu'un Investisseur Averti, au sens de l'article 2 (j) du Règlement, est défini comme «toute personne physique ou morale qui est un client professionnel au sens de l'annexe II, section I, point 1, 2, 3 ou 4, de la directive 2014/65/UE ou toute personne physique ou morale qui a l'agrément du prestataire de services de crowdfunding selon les critères et conformément à la procédure définis à l'annexe II du présent Règlement» ;
- savoir que, conformément au Règlement, un Investisseur Averti est un investisseur qui est «conscient des risques liés à l'investissement sur les marchés de capitaux et qui dispose de ressources suffisantes pour assumer ces risques sans s'exposer à des conséquences financières excessives».

Conformément au Règlement, les personnes suivantes, physiques ou morales, sont considérées comme des investisseurs avertis pour tous les services proposés par les prestataires de services de crowdfunding :

- Personnes morales** qui remplissent **au moins un** des critères suivants, veuillez **indiquer le(s) quel(s)** :
 - fonds propres d'au moins 200 000 euros ;
 - chiffre d'affaires net d'au moins 2 000 000 € ;
 - budget d'au moins 1 000 000 €.
- Personnes physiques** qui, si elles ne sont pas qualifiées de clients professionnels au sens de la directive 2014/65/UE, remplissent néanmoins **au moins deux** des critères suivants, veuillez **indiquer lesquels** :
 - revenu personnel brut d'au moins 60 000 euros par année d'imposition, ou un portefeuille d'instruments financiers, y compris les dépôts en espèces et les actifs financiers, d'une valeur supérieure à 200 000 euros ;
 - l'investisseur travaille ou a travaillé dans le secteur financier pendant au moins un an à un poste professionnel exigeant une connaissance des opérations ou des services envisagés, ou l'investisseur a occupé un poste de direction pendant au moins 12 mois au sein de l'entité juridique visée au point (1) ;
 - l'investisseur a effectué des opérations de taille significative sur les marchés des capitaux à une fréquence moyenne de 10 par trimestre au cours des quatre trimestres précédents.

Le Déclarant est conscient que la législation applicable prévoit que le régime d'investisseur averti entraîne la perte de la protection associée au statut d'investisseur non averti. Walliance se réserve en tout état de cause le droit de garantir à chaque type d'investisseur le même niveau maximal de protection. Walliance informera le Déclarant de son acceptation ou non de la demande de qualification d'Investisseur «Averti», telle que déclarée dans le présent Document. Si le résultat est positif et que l'investisseur est accepté en tant qu'Investisseur Averti, ce statut sera valable pendant **deux ans**. Les investisseurs qui souhaitent conserver le statut d'Investisseur Averti après l'expiration de la période de validité doivent soumettre une nouvelle demande à Walliance. Il appartient au déclarant d'informer Walliance de tout changement susceptible d'affecter sa classification en tant qu'Investisseur Averti. Si Walliance constate que l'investisseur ne remplit plus les conditions initiales ayant permis de le traiter en tant qu'Investisseur Averti, l'investisseur sera informé qu'il sera considéré comme un Investisseur Non Averti.

Le déclarant est conscient qu'il est responsable de la véracité des informations fournies par cette déclaration. Walliance S.p.A. est donc exonérée de tout engagement et de toute responsabilité.

Date _____ Signature du Déclarant _____

Déclaration au titre du casier judiciaire et des charges pénales

(D.P.R. n. 445 du 28.12.2000)

Je soussigné(e)

Né(e) à

le

Résident(e) à

Département

Rue/Place

Code fiscal

En sa qualité de :

Représentant légal Administrateur Associé personne physique Associé personne morale Auditeur

de la société

ayant son siège à

Département

Rue/Place

SIREN

Conscient du fait qu'en cas de fausse déclaration, les sanctions prévues par le Code pénal et par les lois appliquées en matière de fausseté des documents lui seront appliquées, conformément à l'article 76 du DPR n° 445 du 28.12.2000 ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée, les sanctions prévues par le code pénal et par les lois sur la falsification des documents lui seront appliquées ; en outre, s'il s'avère que le contenu de l'une des déclarations faites n'est pas véridique, il perdra les avantages découlant de la mesure qui aurait été émise sur la base de la déclaration erronée (article 75 du DPR n° 445 du 28.12.2000 ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée).

Déclare

qu'aucune procédure n'est en cours à l'encontre du déclarant, comme l'atteste également le certificat de charges en cours ;

(ou)

que les procédures pénales suivantes sont actuellement en cours à son encontre, comme l'indique également le certificat de charges en cours :

qu'il n'a pas fait l'objet de condamnations pénales ;

(ou)

que les peines suivantes, ou les décrets de condamnation suivants, ont été prononcés à son encontre, également en vertu de l'article 444 du code de procédure pénale ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée :

Le soussigné, en signant ce document, assume l'entière responsabilité d'informer Walliance, sans délai, de tout changement survenu par rapport à ce qui a été déclaré, si un nouvel événement se produit dans les 12 (douze) mois à compter de la date de cette signature et qui a une influence sur ce qui a été déclaré. Le soussigné déclare également être informé, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), que les données personnelles collectées feront l'objet d'un traitement, y compris informatique, exclusivement dans le cadre de la procédure pour laquelle la présente déclaration est faite.

Date

Signature du Déclarant

N.B. Cette déclaration ne requiert pas l'authentification de la signature et remplace à tous les effets les certifications normales exigées par ou destinées aux administrations publiques ainsi qu'aux prestataires de services publics et aux particuliers. L'Administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles, y compris par sondage, sur la véracité des déclarations (article 71, paragraphe I, DPR 445/2000 ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée). En cas de déclaration mensongère, le fait sera porté à la connaissance des autorités judiciaires.

(*) Dans le cas d'une société simple ou d'une société en nom collectif, l'auto-déclaration doit être faite, en personne, par tous les associés. Dans le cas des autres types de sociétés, l'auto-déclaration doit être faite, en personne, par le représentant légal, tous les administrateurs, les actionnaires personnes physiques et les administrateurs des actionnaires personnes morales qui ont une « participation qualifiée » au sens de l'article 67 du R.I.T.U., ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée, c'est-à-dire une participation au capital social supérieure à 20 % des droits de vote à l'assemblée générale ordinaire, ou à 25 % du capital.

Déclaration sur l'honneur

(D.P.R. n. 445 du 28.12.2000)

Je soussigné(e)	_____	_____
Né(e) à	_____	le
Résident(e) à	_____	Département
Rue/Place	_____	
Code fiscal	_____	

En sa qualité de :

Représentant légal Administrateur Associé personne physique Associé personne morale Auditeur

de la société	_____	_____
ayant son siège à	_____	Département
Rue/Place	_____	
SIREN	_____	

Conscient du fait qu'en cas de fausse déclaration, les sanctions prévues par le Code pénal et par les lois appliquées en matière de fausseté des documents lui seront appliquées, conformément à l'article 76 du DPR n° 445 du 28.12.2000 ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée, les sanctions prévues par le code pénal et par les lois sur la falsification des documents lui seront appliquées ; en outre, s'il s'avère que le contenu de l'une des déclarations faites n'est pas véridique, il perdra les avantages découlant de la mesure qui aurait été émise sur la base de la déclaration erronée (article 75 du DPR n° 445 du 28.12.2000 ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée).

Déclare

- ne pas être en état de déchéance ou d'incapacité ou ne pas avoir été condamné à une peine entraînant la déchéance, même temporaire, des fonctions publiques ou l'incapacité d'exercer des fonctions exécutives ;
- ne pas avoir été soumis à des mesures préventives ordonnées par les autorités judiciaires en vertu du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 (ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée), sans préjudice des effets de la réhabilitation ;
- ne pas avoir été condamné par un jugement irrévocable, sous réserve des effets de la réhabilitation :
 - à une peine d'emprisonnement pour l'une des infractions prévues par la réglementation relative aux activités bancaires, financières, mobilières et d'assurance et par la réglementation relative aux marchés, aux titres et aux instruments de paiement ;
 - à une peine d'emprisonnement pour l'une des infractions prévues au titre XI du livre V du code civil et à l'arrêté 267 du 16 mars 1942 (ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée) ;
 - à une peine d'emprisonnement d'au moins un an pour un délit contre l'administration publique, contre la foi publique, contre la propriété, contre l'ordre public, contre l'économie publique ou pour un délit fiscal ;
 - à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour toute infraction commise sans négligence ;
- ne pas avoir été condamné à l'une des peines visées au point c) par un jugement appliquant la peine à la demande des parties, à moins que l'infraction ne soit éteinte ;
- ne pas avoir fait l'objet, à l'étranger, de condamnations pénales ou d'autres sanctions pour des faits correspondant à ceux qui entraîneraient, selon la loi française, la perte des conditions d'honorabilité.

Le soussigné, en signant ce document, assume l'entière responsabilité d'informer Walliance, sans délai, de tout changement survenu par rapport à ce qui a été déclaré, si un nouvel événement se produit dans les 12 (douze) mois à compter de la date de cette signature et qui a une influence sur ce qui a été déclaré. Le soussigné déclare également être informé, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), que les données personnelles collectées feront l'objet d'un traitement, y compris informatique, exclusivement dans le cadre de la procédure pour laquelle la présente déclaration est faite.

_____	_____
Date	Signature du Déclarant

N.B. Cette déclaration ne requiert pas l'authentification de la signature et remplace à tous les effets les certifications normales exigées par ou destinées aux administrations publiques ainsi qu'aux prestataires de services publics et aux particuliers. L'Administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles, y compris par sondage, sur la véracité des déclarations (article 71, paragraphe I, DPR 445/2000 ou, le cas échéant, de la législation correspondante applicable dans la juridiction concernée). En cas de déclaration mensongère, le fait sera porté à la connaissance des autorités judiciaires.